

# CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012).

### Catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

I -Les **rédateurs** territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II- Les **rédateurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE:

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA)
- IHTS

➤ STAGE ET FORMATION :

**Stage :**

	<b>Concours</b>	<b>Promotion interne</b>
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	≤ 9 mois	≤ 4 mois

**formation :**

	<b>Durée de formation</b>
<b>Formation d'intégration*</b>	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
<b>Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNFPT](#)

# REDACTEUR

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
<b>INDICES BRUTS</b>	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
<b>INDICES MAJORES</b>	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
<b>DUREE UNIQUE</b>	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

## 2 - Conditions d'accès à l'emploi

### a) Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

### b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la CAP

Sont concernés :

I. — Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

II. — Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1<sup>o</sup> Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;

2<sup>o</sup> Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

III. — les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011.

IV. — L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**Quota :**

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1 pour 3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

**Dérogation :**

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

# REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
INDICES MAJORES	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

### b) Inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe et comptant :

1°- Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2°- Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

#### Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1 pour 3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

### **Dérogation :**

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

#### ***c) Par avancement de grade***

Peuvent être promus Rédacteur principal de deuxième classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Attention :** Peuvent également être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Voir les conditions dans la brochure du cadre d'emploi version 2016.

### **Ratio :**

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

# REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
INDICES MAJORES	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Attention :** Peuvent également être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Voir les conditions dans la brochure du cadre d'emploi version 2016.

**Ratio :**

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).